

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 15/04/2008
Publication 07/05/2008

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



Dr Marie-Pierre FAHNIER
de la Solidarité

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

Colmar, le

ARRETE DSOL 2008 00208
du **15 AVR. 2008**

**PORTANT autorisation d'ouverture de
l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans - micro-crèche
"La Maison qui Chante", sis au 16 rue Acker à WINTZENHEIM-LOGELBACH**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
 - VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
 - VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
 - VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
 - VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
 - VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
 - VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association "Elan pour la Vie" en date du 17 mars 2008.
 - VU** L'avis du Maire de la commune de Wintzenheim en date du 26 mars 2008.
 - VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 31 mars 2008.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans – micro-crèche "La Maison qui Chante" situé 16 rue Acker à WINTZENHEIM-LOGELBACH, géré par l'association "Elan pour la Vie", est autorisé à fonctionner en référence à l'article R2324-47 du décret n°2007-230 du 20 février 2007 et à compter du 7 avril 2008 pour recevoir 9 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent. 1 place d'accueil régulier peut être utilisée pour de l'accueil occasionnel.

ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 -

Cet établissement est dirigé par Madame Joëlle MULHMANN, éducatrice spécialisée.

ARTICLE 4 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Wintzenheim, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER